Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-212202469-20260703-532026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE POMMERET

53/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMERET

SEANCE DU 3 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le trois juillet à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Mme JAFFRELOT BRIGITTE, adjointe au Maire.

Date de la convocation : 26/06/2026 Date d'affichage : 26/06/2026

ETAIENT PRESENTS : Mme JAFFRELOT B, M. DRIANT C, Mme RENAULT C, M RENAULT P, Mme BERECHEL C, M. GUENO A, M. RAULT D, Mme BAUDOUARD Laurence, Mme MORICE DOMRAULT V, M. LE MOINE S, M. LEGROS N, M. VILSALMON B, Mme GOUFFIER L, M. BALCOUE, Mme DAYOT S, Mme LE TEXIER A.

ETAIENT ABSENTS : Mme CLEMENT C (Procuration à Mme GOUFFIER), M. GUINARD S (Procuration à M. RENAULT P), M. HANNIGSBERG P (Procuration à Mme JAFFRELOT B).

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. GUENO Alain.

OBJET 5.6 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de

formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

- Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-212202469-20260703-532026-DE

Afin que les élus de la Commune de POMMERET puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

Le fonctionnement des collectivités locales, L'environnement, Le budget communal et les finances, L'urbanisme…

❖ Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que

l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués s'élèvent à 2 000 €.

❖ Participation à une action de formation proposée par l'ARIC

L'ARIC propose un pack de formation de 2,5 jours aux élus du territoire de LAMBALLE TERRE ET MER (1ère journée en septembre/octobre 2026)

❖ Prise en charge des frais

La commune prend en charge les frais de formation qui comprennent :

- Les frais de déplacement, de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

❖ Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

❖ APPROUVE les modalités de formation des élus municipaux tels qu'elles sont définies ci-dessus.

❖ NOMME AMBASSEUR DE L'ARIC M. Paul RENAULT, Adjoint au maire.

Fait et délibéré à POMMERET, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire — La présidente de séance

ALAIN GUENO — BRIGITTE JAFFRELOT